**Synthèse de la consultation publique sur le projet de décret portant application de l’article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

En application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, la consultation publique par voie électronique relative au projet de décret portant application de l’article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) s’est déroulée du 29 juin au 19 juillet 2024.

Cette consultation a donné lieu à 43 contributions.

Les observations sont regroupées selon 15 thématiques identifiées.

Les encadrés correspondent à des précisions de l’administration :

* En début de partie : un rappel des dispositions sur lesquelles portent les observations ;
* En fin de partie : des précisions relatives aux observations publiées et l’indication de leur éventuelle prise en compte.

1. **Observations d’ordre général**

|  |
| --- |
| L’article 40 de la loi APER impose aux parcs de stationnement extérieurs, d’une superficie supérieure à 1 500 m², l’installation d’ombrières ENR sur la moitié de leur superficie, qu’ils soient ouverts aux particuliers ou aux professionnels.  Ces obligations doivent être appliquées :  - Lors de la construction d’un nouveau parc de stationnement à compter du 1er juillet 2023 ;  - Avant le 1er juillet 2026 si la conclusion d’un bail ou d’un contrat intervient entre le 1er juillet 2023 et le 1er juillet 2026 ;  - Avant le 1er juillet 2028 si la conclusion d’un bail ou d’un contrat intervient après le 1er juillet 2026 ;  - Si le parc ne fait pas l’objet d’un bail ou d’un contrat de gestion, avant le 1er juillet 2026 pour les parcs d’une superficie de plus de 10000 m², et avant le 1er juillet 2028 pour les parcs d’une superficie comprise entre 1 500 m² et 10 000 m². |

Plusieurs contributions demandent des clarifications sur les types de parcs assujettis au projet de décret, ainsi que des précisions sur les extensions de parcs susceptibles d’être concernées par l’application des obligations.

Certaines contributions suggèrent la suppression des dispositions s’appliquant aux parcs neufs, partant de l’hypothèse que le décret ne s’applique qu’aux parcs existants.

Une contribution souhaite rendre possible un report géographique du respect de l’obligation, en installant les ombrières ENR sur un autre terrain que sur le parc en lui-même.

Une contribution souhaite permettre une application partielle de la loi, lorsque seule une partie du parc est affectée par une contrainte (ex : prévoir l’installation d’ombrière ENR sur 40% si 60% du parc est affecté par une contrainte).

|  |
| --- |
| Les parcs de stationnement concernés sont ceux de plain-pied, extérieurs, ne constituant pas des bâtiments. Sont considérés comme des bâtiments les parcs de stationnement couverts, en superstructures (silos) ou souterrains (cf. article L. 111-1 du code de la construction et de l’habitation).  Les parcs de stationnement devront se conformer aux obligations au 1er juillet 2026 ou 2028 selon leur taille. Un parc faisant l’objet d’une extension avant 2026 et 2028, sera considéré dans sa globalité, extension comprise, au 1er juillet 2026 ou 2028 et devra donc s’assurer d’être en conformité avec la loi. Un parc faisant l’objet d’une extension après 2026 ou 2028 devra, si cette extension a pour effet de créer un parc de plus de 1 500 m², respecter les obligations. L’appréciation de la conformité à l’obligation posée par la loi s’appréciera aux échéances qu’elle fixe  Les obligations ne s’appliquent pas qu’aux parcs existants, mais également aux parcs de stationnement neufs dont l’autorisation d’urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi APER, soit le 10 mars 2023. Il est donc nécessaire de maintenir les dispositions s’appliquant aux parcs neufs.  L’appréciation de la conformité de l’obligation d’installer les ombrières s’appréciera aux échéances fixées par la loi, à savoir 2026 ou 2028 selon les cas, tant pour les parcs existants que pour les parcs dont la demande d’autorisation est déposée à compter du 10 mars 2023  Le report géographique de l’application des obligations n’est pas permis par l’article 40 de la loi APER qui dispose que les dispositifs doivent être installés sur les parcs de stationnement, dont l’usage est compatible avec de telles installations.  Enfin, si l’objectif d’une application des obligations « au mieux de ce que peuvent faire les gestionnaires » est louable, son application opérationnelle est complexe. |

1. **Entrée en vigueur des obligations légale et des dispositions du décret**

|  |
| --- |
| L’article 40 de la loi APER s'applique aux parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023 et à ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la cette loi soit le 10 mars 2023.  Ces parcs existants doivent intégrer des ombrières ENR :   * Au 1er juillet 2026, lorsqu’un parc géré en concession ou en délégation de service public conclue ou renouvelle un contrat après le 1er juillet 2026; * Au 1er juillet 2028, lorsqu’un parc géré en concession ou en délégation de service public conclue ou renouvelle un contrat après le 1er juillet 2026 ; * Au 1er juillet 2026 pour les parcs de plus de 10 000 mètres carrés non gérés en concession ou en délégation de service public ; * Au 1er juillet 2028 pour les parcs inférieurs à 10 000 mètres carrés non gérés en concession ou en délégation de service public.   Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable. |

Dix contributions plaident pour un report de l’entrée en vigueur des obligations :

* Au 1er janvier 2030 pour les parcs d’une superficie supérieure à 10 000 m² ;
* Au 1er janvier 2032 pour les parcs d’une superficie comprise entre 1 500 et 10 000 m².

Neuf contributions demandent à ce que soient exonérés les parcs de stationnement dont l’autorisation d’urbanisme a été déposée entre la promulgation de la loi (10 mars 2023) et la publication du décret, ou avant un mois avant la publication du décret.

Dix contributions s’interrogent sur l’application des obligations de la loi aux parcs dont l’autorisation d’urbanisme est déposée à compter de la promulgation de la loi (10 mars 2023) et s’étonnent que ces parcs doivent intégrer des ombrières ENR avant 2026 ou 2028.

|  |
| --- |
| Il n’appartient pas au décret de décaler l’entrée en vigueur des obligations inscrites à l’article 40 de la loi APER ; seule une modification législative peut y procéder.  Si le décret soumis à la consultation du public prévoyait que les dispositions s’appliquent aux autorisations d’urbanisme déposées le 1er jour du mois suivant l’entrée en vigueur du texte pour les constructions et rénovation de parcs, il a été admis que l’application des obligations s’appréciait pour l’ensemble des parcs à la date d’échéance de mise en conformité. En conséquence, il n’est pas nécessaire de prévoir des mesures d’entrée en vigueur puisque l’ensemble des parcs doivent se conformer aux obligations pour le 1er juillet 2026 ou 2028, selon leur situation.  Pour un parc neuf, l’installation des ombrières soit à la date de construction, soit d’ici l’échéance fixée par la loi, est à l’appréciation du maître d’ouvrage. |

1. **Champ d’application des obligations d’installation d’ombrières intégrant un procédé de production d’énergies renouvelables (ENR)**

|  |
| --- |
| Le décret définit la superficie du parc de stationnement soumis aux obligations. Entrent dans le calcul de la superficie assujettie aux obligations les emplacements de stationnement, les voies et les cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage.  Ne sont pas inclus dans le calcul les espaces verts, les espaces de repos, les zones de stockage, les espaces logistiques, de manutention, de chargement et de déchargement, ainsi que certaines zones du parc de stationnement exposées à un risque technologique. |

Des contributions visent à exclure de la superficie assujettie aux obligations différents objets fonctionnels que l’on peut rencontrer sur un parc, tels que les stations-services ou de lavage, des installations techniques et leurs voies d’accès, les zones à girations, les cheminements dédiés aux services de secours ou à l’équipement technique, les voies d’accès à usage multiple, une bande de 12m de large le long des bâtiments pour accéder aux toitures et aux murs desdits bâtiments, les emplacements de stationnement perméables, les voies et cheminements de circulation pour les poids lourds, les zones de stockage et les superficies accueillant du matériel de travaux publics (article R. 311-1 du code de la route), les parcs de stationnement de vélos, les voies et cheminement de circulation en général, à l’exception de ceux desservant exclusivement les emplacements de stationnement.

D’autres contributions visent à inclure dans la superficie assujettie aux obligations davantage d’espaces, tels que les quais de chargement et de déchargement, les zones de stockage, les espaces de repos, les espaces verts.

|  |
| --- |
| S’agissant de l’exclusion des voies de cheminement et de circulation internes au parc, il ne ressort ni du texte de la loi, ni de la volonté du législateur d’exclure ces espaces de la superficie assujettie aux obligations.  Les emplacements de stationnement et les voies de circulation ayant un usage alternatif et/ou incompatible avec l’installation d’ombrières ENR pourront bénéficier d’une exonération sur justification du gestionnaire, en raison de contraintes techniques ou économiques, et non de manière automatique. |

1. **Mutualisation de l’application des obligations à l’échelle de plusieurs parcs (article 1er)**

|  |
| --- |
| L’article 40 de la loi APER ouvre aux gestionnaires de parcs de stationnement adjacents, la possibilité de mutualiser l'obligation d’installer des ombrières ENR, sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.  Le décret précise que les modalités techniques de cette mutualisation sont présentées dans une attestation, et que la mutualisation peut aussi concerner des parcs situés sur une même unité foncière. |

Des contributions proposent d’étendre les possibilités de mutualisation de l’application des obligations aux parcs de stationnement adjacents, mais qui n’appartiennent pas forcément au même gestionnaire ou propriétaire. La notion d’unité foncière contraint à n’avoir qu’un seul et même propriétaire.

Certains contributeurs souhaitent également ouvrir la mutualisation de l’obligation à l’échelle de plusieurs parcs, non situés sur la même unité foncière, mais appartenant au même gestionnaire.

Enfin, des contributions demandent que soit précisé dans le décret le contenu du contrat de mutualisation.

|  |
| --- |
| La loi permet à des gestionnaires de parcs de stationnement adjacents la mutualisation de l’application de l’obligation, sans que ces parcs soient situés sur la même unité foncière. Les parcs doivent cependant être adjacents.  Le décret permet à un gestionnaire disposant de plusieurs parcs de stationnement sur une même unité foncière de pouvoir mutualiser l’application de l’obligation à l’échelle de l’ensemble de ces parcs. Il est nécessaire toutefois de préciser la limite géographique de cette possibilité de mutualisation, sous peine d’une grande complexité de gestion de l’obligation, et l’unité foncière apparait être un périmètre cohérent.  L’attestation devra préciser les modalités techniques de mise en œuvre des obligations (superficie des parcs concernés, superficies couvertes par des ombrières ENR, etc.). Il ne semble pas nécessaire de préciser le contenu de la convention entre les assujettis, qui relève de la liberté contractuelle et du domaine législatif. |

1. **Installation de dispositifs de production d’énergies renouvelables alternatifs (article 2)**

|  |
| --- |
| L’article 40 de la loi APER permet aux parcs de stationnement de ne pas intégrer des ombrières ENR sur 50% de leur superficie si le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production énergétique équivalente.  Le décret précise les procédés de production d’énergies renouvelables pouvant être installés. |

L’installation de procédés de production d'énergies renouvelables alternatifs aux ombrières ENR sur des espaces adjacents au parc de stationnement, mais situés sur la même unité foncière que le parc, est suggérée par neuf contributions.

|  |
| --- |
| L’objectif poursuivi par l’article 40 de la loi APER est le développement des énergies renouvelables sur du foncier artificialisé. L’article ouvre la possibilité d’installer d’autres procédés de production d’énergies, afin de ne pas bloquer l’utilisation d’innovations technologiques. En revanche, permettre l’installation de tels dispositifs sur un autre espace que le parc de stationnement pourrait conduire à artificialiser des espaces, ce qui n’est pas l’objectif de la mesure. Il convient donc de respecter l’obligation de l’article 40 au sein du parc de stationnement. |

1. **Critères d’exonération en cas de contraintes techniques (article 3)**

|  |
| --- |
| Le décret précise que n’est pas soumis à l’obligation d’installer des ombrières ENR, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l’installation de ces dispositifs est impossible en raison de contraintes techniques liées à la nature du sol (composition géologique ou inclinaison), ou à l’usage du parc. |

Des contributions sont en faveur de l’ajout de critères d’exonération tels que :

* L’exemption du parc intégrant des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur 50% de sa superficie ;
* La précision des usages alternatifs du parc ouvrant droit à exonération (évènements festifs : fêtes foraines, foires, marchés ; évènements saisonniers ou temporaires : parcs touristiques, parcs associés à un chantier) ;
* La suppression de la possibilité d’exonération en raison d’un usage alternatif du parc qui serait incompatible avec l’installation des ombrières ENR ;
* Des précisions sur la composition géologique du sol et sur l’inclinaison rendant impossibles l’implantation d’ombrières ;
* L’ajout d’un critère d’exonération dans le cas où l’autorisation d’urbanisme du parc serait refusée.

|  |
| --- |
| L’installation d’ombrières ENR n’est pas incompatible avec la présence de dispositifs de gestion des eaux pluviales.  Par ailleurs, la rédaction du décret soumis à la consultation permet déjà d’exonérer les parcs ayant des usages alternatifs à la condition que le gestionnaire démontre l’incompatibilité de cet autre usage avec l’installation d’ombrières ENR. D’autres exonération sont également permises, en raison de contraintes techniques ou économiques, et sur justification. Ces dérogations sont nécessaires afin de prendre en compte la diversité de situations et la réalité des contraintes auxquelles les parcs sont confrontés.  S’agissant de l’exclusion des voies de cheminement et de circulation internes au parc, il ne ressort ni du texte de la loi, ni de la volonté du législateur d’exclure ces espaces de la superficie assujettie aux obligations.  S’agissant du critère d’exonération relatif à la nature du sol, il n’est pas nécessaire de fixer un seuil d’inclinaison exonératoire : le gestionnaire justifiera de l’impossibilité d’intégrer un tel dispositif en raison de l’inclinaison ou de la composition du sol, en fonction des circonstances locales.  Enfin les refus d’autorisation d’urbanisme résultent de causes multiples. Il ne peut ainsi être envisagé une exonération pour cette simple raison. |

1. **Critères d’exonération en cas de contraintes de sécurité (article 3)**

|  |
| --- |
| N’est pas soumis à l’obligation le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l’installation d’ombrières ENR est impossible en raison de l’impossibilité technique de ne pas aggraver un risque naturel, technologique, relatif à la sécurité civile ou relatif à la sécurité nationale.  Les parcs où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses et les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du code de l'environnement sont également exonérés de l'obligation dans des conditions définies par arrêté.  Les parcs où stationnent des véhicules motorisés dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont aussi exonérés de l'obligation dans des conditions définies par arrêté. Cet arrêté tient compte des caractéristiques des parcs et des contraintes techniques et de sécurité qui ne permettent pas, en raison de l’impossibilité de ne pas aggraver un risque technologique, l’installation des dispositifs.  Les parties de parcs de stationnement accueillant des véhicules motorisés dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes n’entrant pas dans le champ de l’arrêté précédent sont exonérées de l'obligation jusqu’à la publication d’un arrêté approuvant les prescriptions techniques de sécurité définissant les conditions dans lesquelles l’obligation est compatible avec la présence d’infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour les véhicules concernés. Cet arrêté intervient au plus tard le 30 juin 2026 et fixe une période de mise en conformité ne pouvant excéder deux ans, et prenant fin au plus tard le 1er janvier 2028. A défaut de publication de cet arrêté, la période d’exonération prend fin au 1er janvier 2028. |

Une contribution souhaite l’ajout, comme critère d’exonération, des risques liés au transport ferroviaire (pas de photovoltaïque -PV- possible à proximité des caténaires).

Plusieurs contributions sont en faveur de la suppression de l’exonération temporaire accordée aux poids lourds, au motif que les contraintes techniques (emprise des poteaux, hauteurs) peuvent être facilement dépassées et que les contraintes de sécurité sont déjà prises en compte par le droit commun. Ces contributions demandent également la suppression de l’exonération automatique pour les parcs accueillant des véhicules de transport de matières dangereuses et pour les parcs constituant des installations classées pour la protection de l’environnement, au motif qu’ils pourront bénéficier, sur justification, de l’exonération pour contrainte technique.

D’autres contributions souhaitent des précisions ou encore conditionner la mobilisation d’une contrainte de sécurité à l’existence d’une réglementation existante (PPRI, SDIS, NIT DGAC, DU), qui serait reprise dans un document d’urbanisme.

|  |
| --- |
| A ce stade, il ne semble pas nécessaire de caractériser un risque lié au transport ferroviaire. En cas d’aggravation d’un risque technologique ou lié à la sécurité civile (risque incendie par exemple), le gestionnaire du parc pourra démontrer que sa situation répond aux critères fixés.  Il est proposé d’exonérer automatiquement les parcs constituants des ICPE et les parcs accueillant des véhicules de transports de matières dangereuses, ainsi que certains parcs situés sur le domaine public non concernés par le classement ICPE mais exposés aux mêmes risques en cas d’installation d’ombrières ENR, pour des raisons de sécurité évidentes, qui conduiraient à une exonération systématique si elle était maintenue sur justification. Les arrêtés préciseront les parcs concernés et les éléments permettant de justifier que le critère est atteint.  L’installation d’ombrières ENR sur des parcs de stationnement de poids lourds pourrait être incompatible avec l’obligation d’équipement en installation de recharge électrique pour poids lourds. En effet la superposition de ces deux dispositifs pourrait mener à l’aggravation du risque incendie. L’exonération est temporaire, afin de permettre l’évaluation du niveau de risque engendré par la cohabitation des deux dispositifs et, le cas échéant, de définir les prescriptions techniques qui permettront de limiter ce risque. L’exonération sera levée après la publication de l’arrêté précisant les conditions techniques d’implantation des ombrières ENR sur les parcs de stationnement de poids lourds qui interviendra au plus tard le 30 juin 2026. En l’absence de publication de cet arrêté, l’exonération deviendra caduque au 1er juillet 2028.  Enfin, si la réglementation existante en termes de risque permet d’apprécier et de démontrer le respect du critère d’exonération, tout risque n’est actuellement pas réglementé, et n’est pas considérés dans les documents d’urbanisme (sécurité civile, sécurité nationale, etc.). L’impossibilité technique relative à l’existence d’un risque ne peut donc pas seulement être justifiée sur fourniture d’un document d’urbanisme. |

1. **Critères d’exonération en cas de contraintes architecturale et patrimoniale (article 4)**

|  |
| --- |
| Les parcs de stationnement implantés aux abords des monuments historiques, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ou sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, ne sont pas soumis à l’obligation relative à l’installation d’ombrières ENR. |

Trois contributions demandent la suppression de l’exonération de principe des parcs situés dans un périmètre protégé pour la préservation du patrimoine et de l’architecture.

Une contribution souhaite que les parcs fassent l’objet d’exonération au cas par cas, après examen du dossier par l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine, ou suite à un avis défavorable de l’architecte des bâtiments de France, saisi préalablement.

Une contribution interroge sur l’appréciation de la contrainte architecturale et patrimoniale au regard des règles du PLU, afin d’apprécier la compatibilité des installations ENR.

Une contribution demande à ce qu’il soit précisé que l’exonération concerne les parcs situés en tout ou en partie dans un périmètre protégé.

Une autre contribution souhaite que l’exonération ne soit accordée que pour les parties de parcs inclues dans le périmètre de protection.

|  |
| --- |
| L’exonération de l’obligation pour les parcs situés dans certains périmètres protégés est nécessaire afin d’éviter de faire peser sur le gestionnaire du parc une procédure administrative qui aboutirait à une exonération dans la quasi-totalité des cas, compte-tenu des enjeux en présence. En outre, il n’existe pas de procédure permettant de saisir les services administratifs chargés de la protection du patrimoine (Architecte des bâtiments de France, par exemple) en dehors des procédures d’autorisation d’occupation du sol. C’est la raison pour laquelle une exonération de droit est préférable ; cette solution n’interdit pas pour autant l’installation volontaire d’ombrières ENR. |

1. **Critères d’exonération en cas de contraintes environnementales (article 5)**

|  |
| --- |
| N’est pas soumis à l’obligation, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l’installation de ces dispositifs est impossible en raison de l’incompatibilité du projet avec la préservation de l’environnement résultant de l’application du code de l’environnement. |

Plusieurs contributions déplorent le manque de précisions relatives à ce critère. Il est souhaité que soient précisés les articles du code de l’environnement à prendre en compte pour l’installation d’ombrières ENR.

Il est également demandé d’ajouter les dispositions de protection de l’environnement à prendre en compte au titre du code de l’urbanisme.

Préciser que seules les atteintes graves et durables à l’environnement sont susceptibles de donner droit à une exonération des obligations.

|  |
| --- |
| Le renvoi au code de l’environnement permet de couvrir un champ large de protection. L’établissement d’une liste, telle que celle des articles concernés du code de l’environnement, présente toujours un risque d’oubli et ne permet pas d’inclure les évolutions ultérieures de la réglementation considérée.  Les diverses protections accordées par le code de l’urbanisme, telles que la protection des espaces boisés classés ou encore les espaces remarquables du littoral, restent opposables aux projets de parcs de stationnement, sans que la précision ne soit nécessaire dans le décret.  Enfin, s’agissant de la limitation de la dérogation aux seules atteintes graves et durables à l’environnement, cette exigence ne ressort pas des débats parlementaires ayant conduit à l’adoption de la loi. |

1. **Critères d’exonération en cas de contraintes économiques (articles 6, 7 et 8)**

|  |
| --- |
| Est exonéré le parc de stationnement pour lequel l’installation des ombrières ENR engendrant des coûts d’investissement portant atteinte de manière significative à la rentabilité de cette installation.  Le calcul de cette rentabilité est le suivant :  *Coût actualisé sur 20 ans > (valeur du tarif d’achat ou de référence\*coefficient)*  N’est pas non plus soumis à l’obligation, le parc pour lequel les coûts d’installation des dispositifs compromettent la viabilité économique du gestionnaire ou sa capacité de financement initial.  Est également exonéré le parc pour lequel il est démontré que l’installation des dispositifs engendre des coûts des travaux excessifs. Les hypothèses de calcul sont les suivantes :  Installation d’ombrières ENR sur parc neuf ou faisant l’objet d’une rénovation lourde, sans recours à un tiers investisseur :  Installation d’ombrières PV sur un parc existant, à l’occasion du renouvellement ou de la conclusion d’un contrat ou d’un bail portant sur la gestion du parc de stationnement, sans recours à un tiers investisseur :  Installation d’ombrières PV sur un parc neuf ou faisant l’objet d’une rénovation lourde, via un tiers-investisseur :    Installation d’ombrières PV sur un parc existant, à l’occasion du renouvellement ou de la conclusion d’un contrat ou d’un bail portant sur la gestion du parc de stationnement, via un tiers-investisseur :  Sont compris dans le coût des travaux liés aux obligations : la fourniture des équipements et des matériaux, l’installation et la mise en œuvre, la réalisation des raccordements, l’adaptation nécessaire du parc et les travaux induits par le respect d’une réglementation. |

*Exonération pour atteinte excessive à la rentabilité de l’installation*

Une contribution suggère de prendre en compte le tarif de l’énergie au réseau public de transport d’électricité plutôt que le tarif de rachat, car les installations de plus de 1 MWc sont avantagées par rapport aux installations d’une production inférieure à 500 kWc.

*Atteinte à la viabilité du gestionnaire du parc*

Certaines contributions souhaitent que le critère d’atteinte à la viabilité économique soit davantage précisé.

*Calcul du coût d’installation excessif*

Plusieurs contributions souhaitent l’ajout d’hypothèses ouvrant droit à exonération.

Certaines contributions souhaitent que le seul critère d’exonération soit celui de l’impossibilité d’avoir recours à un tiers-investisseur.

Des contributions souhaitent revoir les modalités de calcul de la contrainte économique.

Des contributions souhaitent revoir les modalités d’exonération pour cause d’infructuosité d’une procédure de mise en concurrence.

|  |
| --- |
| *Exonération pour atteinte excessive à la rentabilité de l’installation*  Le critère d’exonération lié à la rentabilité de l’installation permet aux parcs pour lesquels le surcoût d’installation des dispositifs est déraisonnable de ne pas appliquer l’obligation. Le calcul de l’atteinte excessive à la rentabilité de l’installation prend en compte le coût actualisé de l’énergie (Levelized Cost Of Energy - LCOE) qui est une valeur permettant d’estimer la rentabilité de l’installation en fonction de ses caractéristiques propres et des caractéristiques de son environnement (ensoleillement notamment). Cette estimation prend également en compte l’ensemble des coûts liés à la réalisation et à l’exploitation de l’installation photovoltaïque (OPEX).  *Atteinte à la viabilité du gestionnaire du parc*  Il ne semble pas nécessaire de préciser davantage l’atteinte à la viabilité économique du gestionnaire qui devra démontrer par lui-même, à l’aide d’un dossier comportant toute pièce utile, qu’il répond aux conditions d’exonération. Le décret apporte par ailleurs les précisions nécessaires sur les coûts à considérer.  *Calcul du coût d’installation excessif*  La proposition d’instaurer un critère unique sur l’impossibilité de recourir à un tiers investisseur est trop restrictive au regard de l’intention du législateur et ne permet pas de tenir compte de la diversité de situations des différents acteurs et des contraintes en présence.  Les paramètres pris en compte pour le calcul du caractère excessif du coût d’installation sont des critères simples (tels que la valeur vénale) permettant de tenir compte de la situation de chaque terrain.    S’agissant des modalités de calcul de l’excessivité des coûts, seuls sont pris en compte les coûts relatifs à la réalisation de l’installation. Les autres coûts (OPEX par exemple) sont pris en compte dans le critère d’exonération associé à la rentabilité économique de l’installation.  S’agissant de l’exonération pour infructuosité d’une procédure de mise en concurrence, l’écriture du projet de décret évoluera pour prendre en compte les offres irrégulières et inadaptées, et afin que soient concernés plus précisément les gestionnaires publics comme privés. |

1. **Présence d’arbres et ombrage du parc (article 9)**

|  |
| --- |
| L’article 40 de la loi APER précise que sont exonérés de l’installation d’ombrière ENR les parcs ombragés par des arbres sur la moitié de leur superficie. Le projet de décret précise que cette proportion est atteinte par la présence d’un arbre par tranche de 3 emplacements de stationnements, et qu’ils peuvent être plantés sur l’ensemble du parc. |

Des contributions proposent de réévaluer l’ombrage prodigué par un arbre. Plusieurs contributions proposent qu’il soit considéré qu’un arbre ombrage un nombre d’emplacements de stationnement supérieur à trois.

Plusieurs contributions militent pour que l’arrosage des jeunes arbres soient autorisés même lorsqu’un arrêté sécheresse prévoit des restrictions de l’usage d’eau.

Il est également suggéré que soient précisés dans le décret différentes modalités d’appréciation de la canopée des arbres.

Plusieurs contributions souhaitent interdire l’abattage d’arbres sur les parcs existants pour l’installation d’ombrières ENR ou, à défaut, prévoir un système de compensation lorsque l’installation d’ombrières ENR engendre l’abattage d’arbres.

D’autres contributions militent pour que l’ombrage du parc par des arbres ne puissent être effectué que pour les parcs déjà arborés au moment de la promulgation de la loi (10 mars 2023), ou encore souhaitent imposer la plantation d’arbres sur la partie du parc affectée par des contraintes empêchant l’installation d’ombrières ENR sur une partie du parc de stationnement.

Deux contributions souhaiteraient que soient précisées les espèces d’arbres à planter.

|  |
| --- |
| Il n’appartient pas au décret de venir modifier ou atténuer l’obligation inscrite à l’article 40 de la loi APER d’installer des ombrières ENR. Il ne peut ainsi pas substituer à l’installation des ombrières, la possibilité de satisfaire l’obligation par la plantation d’arbres.  S’agissant des modalités selon lesquelles la dérogation à l’obligation d’installer des ombrières en raison de la présence d’arbres s’apprécie, les précisions apportées par le décret confirment que la situation du parc s’apprécie aux échéances mentionnées par la loi. Cela permet ainsi au gestionnaire de procéder à la plantation d’arbres d’ici ces échéances, afin d’atteindre le ratio exonératoire. Ce faisant, l’abattage des arbres présents sera évité.  En outre, l’ombrage prodigué par un arbre doit être assimilable à l’ombrage généré par une ombrière ENR, afin de ne pas diminuer les ambitions législatives. Le ratio d’un arbre pour 5 à 6 emplacements de stationnement est insuffisant au regard de la loi.  La prescription d’espèces d’arbres locales, pour la détermination de l’ombrage du parc à hauteur de la moitié de sa superficie serait sans lien avec le décret. En tout état de cause, une telle prescription, par le décret, présenterait l’inconvénient de rigidifier le dispositif, ce qui peut être contreproductif compte-tenu du contexte particulier que présente la plantation sur un parc de stationnement. |

1. **Exonération temporaire (article 10)**

|  |
| --- |
| Cette exonération est fixée par la loi. Le décret précise qu’elle s’applique également aux parcs situés dans le périmètre de l’action ou opération d’aménagement ou d’une zone d’aménagement concertée, si les constructions futures sont susceptibles de générer des contraintes. |

Etendre l’exonération temporaire aux zones industrielles et commerciales où des travaux d’urbanisme sont en cours ou prévus.

|  |
| --- |
| Les zones industrielles et commerciales sont des espaces artificialisés, par nature favorables à l’implantation d’ombrières ENR. Elles n’ont donc pas vocation à être exonérées par principe. En cas d’impossibilité d’installer des ombrières ENR, le gestionnaire pourra recourir, le cas échéant, aux autres possibilités d’exonération ouvertes par la loi et précisées par le décret. De plus, la loi permet l’octroi d’un délai supplémentaire lorsque le gestionnaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ses obligations dans les délais impartis mais que celles-ci ne peuvent être respectées du fait d'un retard qui ne lui est pas imputable. La situation visée par la contribution peut donc trouver une réponse dans l’octroi d’un tel délai supplémentaire. |

1. **Production de l’étude technico-économique (article 11)**

|  |
| --- |
| Il appartient au gestionnaire du parc de stationnement de justifier par une attestation, que le parc répond des exceptions prévues aux articles 3 à 10. Celle-ci comprend, en plus des éléments qu’il estime nécessaire de produire, un résumé non technique ainsi que, pour les exceptions prévues aux 1° et 2° de l’article 3, aux articles 6 à 8 et à l’article 10, une étude technico-économique réalisée par une entreprise disposant d’une qualification définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l’énergie et de l’urbanisme. Cette étude ainsi que le résumé non technique ne sont pas exigés lorsque le parc est visé par l’arrêté mentionné au 2° du I de l’article 3.  Le gestionnaire justifie qu’il répond aux critères d’exonération par la production d’une attestation, un résumé non technique, toute pièce nécessaire, et, le cas échéant, une étude technico-économique.  Cette étude n’est pas exigée pour les parcs exonérés au titre de leur classement ICPE ou du fait de l’accueil de certains poids lourds et de véhicules transportant des matières dangereuses. |

Des contributions sont en faveur de l’élargissement à toute entreprise de la possibilité de rédiger l’étude technico-économique, notamment afin de pouvoir internaliser la production de cette étude.

Des contributions plaident pour la rédaction d’un cahier des charges encadrant le contenu de l’étude technico-économique, qui serait décrit par arrêté. Une contribution demande à ce que soit précisé les documents permettant de justifier l’atteinte des critères d’exonération.

Une contribution demande à ce que les demandes d’exonération pour les parcs de stationnement exonérées en raison d’un risque technologique ou en raison de l’accueil de véhicules poids lourds, soient soumis à étude technico-économique.

|  |
| --- |
| Afin de garantir l’objectivité et la qualité des études produites, il est nécessaire que celles-ci soient produites par des entreprises qualifiées ou certifiées dans le domaine photovoltaïque. En revanche, il ne semble pas nécessaire de prévoir des modalités de production de cette étude plus exigeantes, au risque d’instituer un dispositif dont la rigidité et le niveau de contrainte ne seraient pas en rapport avec les enjeux.  Une étude technico-économique n’est pas nécessaire pour les parcs exonérés au titre de leur classement ICPE ou accueillant certains poids lourds et de véhicules transportant des matières dangereuses puisque les conditions d’exonération seront précisément définies par un arrêté. Dans ce cas présent, la seule justification, dans l’attestation, que le parc entre dans le champ de l’arrêté suffit donc. |

1. **Autorisation d’urbanisme (article 14)**

|  |
| --- |
| Le projet de décret élargit le champ de la déclaration préalable. Peuvent faire l’objet d’une déclaration préalable les ombrières ENR dont la puissance est comprise entre 3 kWc et 3 MWc, contre 1 MWc auparavant, afin de coordonner autorisation d’urbanisme et évaluation environnementale. |

Il est proposé de revenir au seuil initial de soumission à déclaration préalable à 1 MW, plutôt qu’à 3 MW.

|  |
| --- |
| Cette modification, demandée par les professionnels et conforme aux nouvelles obligations prévues par l’article 40 de la loi APER, a la vocation de simplifier l’installation d’ombrière ENR en accélérant l’octroi des autorisations d’urbanisme, dans un objectif d’accélération de la production des énergies renouvelables. Par ailleurs, les ombrières ENR ne sont pas soumises à évaluation environnementales, en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement. |

1. **Remarques diverses : précisions et demandes de définitions**

Une contribution préconise d’encadrer les moyens de stockage appropriés pour l’électricité produite par les installations.

Une contribution souhaite que soit inscrit dans le décret la création d’une plateforme centralisée pour le dépôt des dossiers d’exonération, sur la base d’un dépôt volontaire, afin de créer un vivier.

Une contribution propose d’inscrire dans le décret l’intention de réaliser un rapport d’évaluation du dispositif.

Des contributions demandent des précisions au sujet de :

* La définition de la capacité d’ombrage d’une ombrière, avec une demande de prise en compte de la surface réelle de l’ombrière plutôt que de sa projection au sol ;
* La définition de la notion de gestionnaire ;
* La détermination du moment où l’obligation est considérée comme réalisée ;
* L’application des obligations de l’article L. 111-19-1 du code de l’urbanisme et de l’article 40 de la loi APER pour un parc en concession rentrant dans les deux champs ;
* Les possibles contestation de l’étude technico-économique.

Enfin, une contribution demande à ce que le projet de décret soit soumis au Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE).

|  |
| --- |
| Ce n’est pas l’objet du décret appelé par l’article 40 de la loi APER que d’encadrer les moyens de stockage appropriés pour l’électricité produite par les ombrières, ni d’instituer une plate-forme de dépôt de dossier.  Le retour d’expérience peut être organisé de manière souple entre l’administration et les différents acteurs.  Nombre de demandes de précision pourront figurer dans les mesures d’accompagnement à l’application du décret, et notamment dans un guide.  Il n’est pas prévu la délivrance par l’administration d’un document attestant que le parc respecte les obligations : le respect des obligations sera contrôlé directement par les autorités compétentes, sur la base de l’étude technico-économique quand elle est nécessaire, ainsi que toute autre pièce justificative à l’appréciation du gestionnaire.  L’explication de l’articulation de l’application de l’article L. 111-19-1 du code de l’urbanisme et de l’article 40 de la loi APER pour un parc de stationnement entrant dans le champ d’application des deux dispositifs fera l’objet de précision dans les mesures d’accompagnement à l’application du décret (guide). |